



Le plan #1jeune1solution pour soutenir l'emploi des jeunes

Prime à l'embauche, apprentissage, service civique, formation à des métiers d'avenir, parcours d'insertion... le plan #1jeune1solution, c'est une série de mesures pour accompagner massivement et efficacement les jeunes pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 et la crise économique qui en découle. L'aide à l'embauche mise en place dans le cadre de ce plan, vise à favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par l'instauration d'une compensation forfaitaire de cotisations sociales.

Découvrez toutes ces mesures sur travail-emploi.gouv.fr/emploi-jeunes-plan-1-jeune-1-solution

Concrètement ?



L'aide s'applique aux embauches entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021. Elle sera versée par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État.

L'employeur percevra l'aide sur un rythme trimestriel pendant une durée maximale d'un an.

Exemple

Le gérant d'une PME recrute à temps plein, en septembre 2020, un jeune de 21 ans rémunéré 1800€ bruts par mois. Il pourra bénéficier d'une aide de 4000€ bruts qui compensera le montant de ses cotisations pour une année complète.

Si vous avez besoin d'une assistance dans vos démarches, vous pouvez contacter le numéro vert :

0 809 549 549

Service gratuit
+ prix appel



Plus d'infos sur :
[travail-emploi.gouv.fr/
aide-embauche-jeunes](http://travail-emploi.gouv.fr/aide-embauche-jeunes)



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

#1jeune1solution



AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES

Jusqu'à
4000€ d'aide
aux entreprises
pour recruter
un jeune de
moins de 26 ans

Aide à l'embauche des moins de 26 ans : l'État se mobilise pour l'emploi des jeunes

Pour tous les employeurs



Toutes les entreprises et toutes les associations peuvent demander cette aide.

Les conditions

- Une embauche entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021
- Un jeune de moins de 26 ans en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois minimum
- Une rémunération jusqu'à deux fois le montant horaire du SMIC
- L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide
- Si l'employeur rompt le contrat avant une période de 3 mois, il ne reçoit pas l'aide
- Aucun licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020

Jusqu'à 4 000€



Une aide jusqu'à 4 000€ par salarié. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat. Son versement s'étale sur un an, par tranches trimestrielles.

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné. Elle n'est pas due pour les périodes pendant lesquelles le salarié est placé en activité partielle.

Une démarche simple et dématérialisée



Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du 1^{er} octobre 2020.

L'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche du salarié pour faire sa demande.

Bon à savoir

- Chaque trimestre l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié.

